

**Circulaire du 25 juillet 2006 relative aux installations de compostage - nouvelle version de la norme NF U 44-051
« matières fertilisantes et supports de culture »**

NOR : *DEV0650602C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les préfets de département.

L'AFNOR a homologué, en avril dernier, la nouvelle version de la norme 44-051 relative aux amendements organiques et supports de culture. Celle-ci a été notifiée le 16 mai à la Commission européenne, qui dispose d'un délai de trois mois pour faire part de ses observations éventuelles. Un arrêté interministériel de mise en application obligatoire de cette nouvelle norme sera alors signé. Cet arrêté annulera l'arrêté qui rendait d'application obligatoire la précédente version de la norme datant de 1981.

Cette norme concerne les composts en général, à l'exception toutefois de ceux qui contiennent des boues d'épuration : ceux-ci relèvent de la norme NF U 44-095. Elle est nettement plus rigoureuse que la version de 1981 qu'elle actualise, en définissant pour les composts des critères d'innocuité : critères microbiologiques et, surtout, les trois critères de composition relatifs aux teneurs en éléments traces métalliques, en composés traces organiques et en inertes et impuretés (*cf.* tableaux en annexe). Le texte complet de cette norme peut être obtenu auprès de l'AFNOR.

Je vous rappelle que l'homologation ou la conformité à une norme rendue d'application obligatoire est la condition nécessaire pour qu'un compost puisse être mis sur le marché, même à titre gratuit (art. L. 255-1 à 11 du code rural), faute de quoi celui-ci reste un déchet qui doit être épandu en suivant les prescriptions d'un plan d'épandage ou éliminé par d'autres voies. Or, un certain nombre d'exploitants d'installations de compostage mettent actuellement sur le marché un compost conforme à la version de 1981 de la norme NF U 44-051 mais non conforme à la nouvelle version de la norme. Une telle mise sur le marché ne sera plus possible à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant d'application obligatoire la nouvelle version de la norme, ce qui pourra occasionner des difficultés pour les exploitants concernés. Le compost que ceux-ci produisent aura alors le statut de déchet.

Aussi, je vous serai reconnaissante de bien vouloir appeler l'attention des exploitants d'installations de compostage de votre département, à l'exception de celles pratiquant le compostage de boues de stations d'épuration, et notamment de celles qui traitent des ordures ménagères, sur la proximité de l'échéance de mise en application obligatoire de la norme NF U 44-051 et sur la nécessité qu'ils s'assurent de la conformité du compost produit à cette norme. En cas de non-conformité, et si le compost est aujourd'hui mis sur le marché, il conviendra de prévoir au plus vite soit les modifications de l'installation ou la réorganisation de la collecte des déchets de nature à permettre d'atteindre le niveau de qualité défini par la norme soit l'élimination du compost en tant que déchet, par épandage ou par tout autre mode de traitement.

Vous voudrez bien me faire part de difficultés que pourraient rencontrer les exploitants des installations en question pour se conformer à la nouvelle norme.

Pour la ministre :
*Le directeur de la prévention des
pollutions
et des risques,
délégué aux risques majeurs,
Thierry Trouvé*